



SERVICE AFFAIRES ECONOMIQUES ET EMPLOI  
N°2022/335

**OBJET : Réglementation des marchés de plein-air de Biscarrosse.**

**Le maire de la commune de Biscarrosse,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2224-18,

**Vu** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

**Vu** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi Pinel

**Vu** l'avis des organisations professionnelles intéressées et des associations des commerçants,

**Considérant** la nécessité d'accueillir les commerçants non sédentaires sur notre commune et de réglementer de façon stricte et précise le déroulement de la vente sur le domaine public,

**Cet arrêté retire et remplace l'arrêté 2021/164 en date du 19 février 2021, relatifs à la réglementation des marchés de plein air de Biscarrosse.**

# ARRETE

## ARTICLE 1 : LIEUX ET HORAIRES DES MARCHES

**Marché du vendredi de Biscarrosse bourg** se tient sur le parking Charles de Gaulle tous les vendredis matin, de 08h30 à 13h00 tout au long de l'année.

Durant la période estivale, (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) ce marché, selon l'afflux de commerçants, pourra subir une extension sur la partie Sud de la place, plus précisément sur le parking devant le Centre Culturel et Sportif de l'Arcanson.

**Marché dominical matin de Biscarrosse bourg** se tient tous les dimanches matin de 08h30 à 13h00 tout au long de l'année.

- Sur l'emprise de l'Avenue Georges Clémenceau du numéro 63 jusqu'au numéro 175.
- Sur la zone piétonne de la rue de la Poste
- Sur la Place Marsan.

### **Le marché diurne de Biscarrosse Plage :**

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin, le marché se tient tous les samedis matin sous la halle couverte et sur la place Dufau de 08h30 à 13h00.
- Durant la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, le marché se tient tous les jours sous la halle couverte, sur la place Georges Dufau et le long de l'Avenue de la Plage face à la résidence Cap Soleil du numéro 354 Boulevard d'Arcachon jusqu'à la Gendarmerie de 08h30 à 13h30.

Le marché pourra être prolongé les deux derniers week-ends de juin et les trois premiers week-ends de septembre (les samedis et dimanches matin).

**Le marché nocturne de Biscarrosse Plage** se tient tous les soirs du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sur le prolongement de l'Avenue de la Plage face à la résidence Cap Soleil du numéro 354 Boulevard d'Arcachon jusqu'à la Gendarmerie de 19h30 à 00h00.

## ARTICLE 2 : VEHICULES

**Le stationnement et la circulation des véhicules professionnels sur les marchés est strictement interdit**, hormis pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Marché du vendredi : Le stationnement des véhicules se fera derrière l'Arcanson

Marché du dimanche : Le stationnement des véhicules se fera derrière l'Arcanson et sur le parking de la place Forchheim.

### **Marchés du bourg (vendredi et dimanche) :**

L'accès des véhicules professionnels est autorisé lors du déballage et remballage de 07h00 à 09h00 et de 13h00 à 14h00.

### **Marchés de la plage :**

#### **DIURNE :**

Les entrées et sorties des véhicules se font devant la Mairie Annexe, la Gendarmerie et l'angle du Boulevard d'Arcachon et la rue des Tamaris.

- **Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin** : l'accès des véhicules professionnels est autorisé lors du déballage et remballage de 07h00 à 09h00 et de 13h00 à 14h00.
- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août et les deux derniers week-ends de juin et les trois premiers week-ends de septembre** : l'accès des véhicules professionnels est autorisé lors du déballage et remballage de 07h30 à 09h00 et de 13h30 à 14h30

#### **NOCTURNE :**

Les entrées et sorties des véhicules se font par la Gendarmerie et l'angle du Boulevard d'Arcachon et la rue des Tamaris.

- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août** : l'accès des véhicules professionnels est autorisé lors du déballage et remballage de 18h30 à 19h30 et de 00h00 à 01h00.

**Pour les marchés diurne et nocturne de Biscarrosse-Plage, le stationnement des véhicules doit se faire sur le parking face à l'école de la Plage, rue des Pinsons. Le stationnement n'est pas autorisé sur l'avenue de Lattre de Tassigny et sur le parking de l'Église.**

### **ARTICLE 3 : DEMANDES DES EMPLACEMENTS AUPRES DE LA MAIRIE**

Les demandes d'emplacement doivent être formulées par courrier adressé au Maire de Biscarrosse. Le dossier de candidature doit être composé obligatoirement d' :

- Un courrier mentionnant avec précision la nature des produits vendus, les jours de présences envisagés, le métrage souhaité et le ou les marchés concernés,
- Un extrait K-Bis de moins de 3 mois,
- Une copie de la carte de commençant ambulant,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Une photo du stand et/ou des produits vendus. Ne sont autorisés à la vente que les produits autorisés par le maire lors de l'attribution de l'emplacement.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné par la commission municipale de sélection.

Les abonnements des marchés du bourg seront contractualisés chaque début d'année.

Les abonnements des marchés estivaux seront contractualisés en début de saison, aucun accord ne sera reconduit tacitement pour l'année suivante.

**Les demandes pour les marchés estivaux (Diurne et Nocturne) sont soumises aux mêmes conditions citées ci-dessus. Elles devront être déposées en mairie au 31 Janvier au plus tard. Toutes les demandes reçues après cette date se verront refusées par la commission.**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement et à raison d'un stand par registre de commerce.

Les critères d'attribution des emplacements pour les marchés annuels seront les suivants :

- Ancienneté
- Récurrence sur l'année
- Qualité de l'offre et des stands
- Producteur régional

Les critères d'attribution des emplacements pour les marchés estivaux seront les suivants :

- Récurrence (présence tous les jours) : 20%
- Ancienneté 20%
- Présence toute l'année : 10%
- Produit novateur, non présent sur le marché : 10%
- Qualité de l'offre : 15%
- Qualité du stand 15%
- Producteur régional : 10%

Le calendrier de sélection pour les marchés estivaux est le suivant :

31 Janvier	Février	Mars
Date limite de dépôt des candidatures	Choix des commerçants par la commission	Envoi des réponses aux commerçants

#### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VACANTS**

Est considéré comme emplacement vacant, tout emplacement libre d'occupation à compter des horaires définis précédemment, même s'il s'agit de l'emplacement d'un titulaire ou d'un abonné. Les emplacements libres des abonnés sont redistribués aux commerçants passagers en tenant compte d'une part de leur assiduité en tant que volant et d'autre part en tenant compte de la concurrence immédiate qu'ils pourraient causer. Les autres emplacements libres feront l'objet d'une attribution par tirage au sort.

Les emplacements des abonnés absents seront identifiés dans un premier temps.

Tout commerçant passager, désirant obtenir une place à la journée en fera la demande verbalement au régisseur et devra présenter obligatoirement les documents nécessaires à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR**

Les titulaires et abonnés des places fixes devront fournir, tous les ans, les justificatifs suivants :

- Extrait K-Bis de moins de 3 mois et photocopie de leur carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- Pour les artisans, l'inscription à la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- Attestation de la FNSEA pour les producteurs agricoles.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Le titulaire de l'emplacement devra justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ou ses produits commercialisés sur le marché.

Les commerçants étrangers doivent fournir :

- Leur carte de séjour et carte de travailleur étranger pour les salariés,
- Leur carte de résident, carte de séjour, carte de commerçant étranger pour chefs d'entreprise.

Les commerçants passagers doivent présenter les mêmes documents au placier, avant de se voir attribuer une place.

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux commerçants ne pouvant justifier de leur qualité.

## **ARTICLE 6 : LES ABSENCES**

### Marchés de Biscarrosse bourg :

Un abonné qui veut s'absenter plus de 5 semaines consécutives par an, doit en faire la demande au Maire par écrit, cette demande ne sera valide qu'après autorisation du Maire ou de son adjoint.

Toutes les absences non autorisées par le maire ou son représentant, non signalées, non justifiées et qui portent préjudice à l'homogénéité du marché, feront l'objet de l'application de l'échelle des sanctions mentionnées article 15 à savoir, dans un premier temps, un avertissement notifié par écrit, en cas de récurrence une exclusion temporaire et pour finir d'une réattribution d'emplacement à un autre commerçant plus régulier et plus assidu. Le commerçant fautif sera alors considéré comme passager, et perdra sa qualité d'abonné.

Tout commerçant titulaire absent à 07h30 sera considéré absent pour le marché et sa place sera réattribuée à un passager, ceci à moins qu'il n'ait prévenu en temps voulu, soit 7h30, le responsable du placement de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

### Marchés estivaux :

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, un titulaire d'emplacement ne pourra s'absenter sans motif grave justifié (incapacité, maladie, accident) et notifié avec justificatifs dans un délai de 48h par courrier ou par mail à la Mairie, faute de quoi, son emplacement sera immédiatement réattribué.

Une absence répétée et injustifiée portant préjudice à l'homogénéité du marché et donc à son organisation, entraînera le remplacement du titulaire par un commerçant présent régulièrement en tant que volant et répondant aux critères du paragraphe 3.

Tout commerçant titulaire, absent à 08h00 pour le marché diurne et 19h00 pour le marché nocturne sera considéré comme absent pour le marché et sa place sera réattribuée à cette occasion à un passager, ceci à moins qu'il n'ait prévenu avant 08h00 pour le marché diurne et 19h00 pour le marché nocturne le responsable du placement de son arrivée tardive, pour un motif indépendant de sa volonté.

Le commerçant abonné ou titulaire, absent pour la soirée, ne pourra engager à l'encontre de la ville de Biscarrosse aucun recours financier découlant de son absence.

Le commerçant passager auquel une place occasionnelle à été attribuée doit s'acquitter de la redevance de l'emplacement auprès du régisseur

#### **ARTICLE 7 : MALADIE**

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits, à condition de justifier dans les 48 heures de son empêchement par un certificat médical ou tout autre document justifiant de son incapacité. Il peut alors se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci lorsque l'incapacité du titulaire n'est pas définitive.

#### **ARTICLE 8 : TRANSMISSION**

En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint ou l'un de ses descendants ou ascendants directs peut conserver l'emplacement à condition de (\*) :

- Avoir exercé avec le titulaire sur le marché,
- Poursuivre l'exploitation du même commerce,
- Avoir tous les documents nécessaires au commerce,
- Avoir formulé la demande auprès de la Mairie de Biscarrosse.

En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur dans les conditions prescrites par l'article L.2224-18-1 du CGCT. Cette personne doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 9 : REDEVANCE ET PAIEMENT**

La redevance est fixée par délibération du conseil municipal, les tarifs sont révisés annuellement au cours du dernier trimestre.

Il ne sera fait aucune discrimination entre les différentes catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place.

La redevance d'occupation prend en compte l'usage du domaine public. Le calcul de la redevance est lié au mètre linéaire. Dans le cas d'un stand en angle, les retours seront comptabilisés au-delà d'une profondeur de 3,50 mètres.

Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché.

Les droits de place des passagers sur les marchés de Biscarrosse, sont payables au régisseur lors de son passage, en numéraire, ou chèque bancaire contre remise d'un ticket issu d'un terminal mobile mentionnant : la date, le nom du commerçant, le métrage occupé et le prix payé. Ces justificatifs devront être présentés à toute réquisition, faute de quoi le droit de place devra être acquitté de nouveau.

### **NON PAIEMENT ET REFUS DE PAIEMENT**

Le refus de paiement, par un commerçant, du ticket journalier entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville de Biscarrosse contre le débiteur.

Le non-paiement par un abonné de toutes les sommes dont il serait redevable envers la Ville de Biscarrosse au titre de l'occupation de son emplacement pourra entraîner le retrait de l'autorisation en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

En effet, lorsque les services de la Ville de Biscarrosse constatent le non-paiement d'une échéance des droits de place ou le non-paiement de droits annexes, il sera adressé à l'abonné défaillant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception ou par huissier, en lui enjoignant de procéder au règlement des sommes dues dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception et / ou de prendre l'attache avec les services de la régie des marchés de la commune afin de se mettre en conformité avec le règlement.

Aussi, faute de règlement dans le délai imparti, l'autorisation pourra lui être retirée, en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement.

### **Marchés de Biscarrosse bourg :**

Un système d'abonnement à l'année est mis en place. Une présence minimum d'un an sur le marché est nécessaire pour accéder à cet abonnement.

L'abonnement doit être payé, au plus tard, à la fin du 1<sup>er</sup> mois de chaque trimestre auprès du régisseur du marché.

### **Marchés estivaux :**

Un abonnement est prévu durant la période estivale (1<sup>er</sup> juillet au 31 août) pour les marchés diurnes et nocturnes.

#### Marché diurne :

Seuls les commerçants présents tous les jours peuvent prétendre à l'abonnement prévu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Les redevances seront perçues avant le 15 juillet.

#### Marché nocturne :

Les redevances seront perçues les 1<sup>er</sup> juillet, 15 juillet, 1<sup>er</sup> août et 15 août de l'année.

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DES MARCHES**

**Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.**

### Marché diurne

Les notions d'équilibre et de saine concurrence de l'ensemble des activités commerciales représentées sur le marché guident le choix d'attribution.

### Marché nocturne

Cette vente ambulante est réservée à tout commerce à caractère artisanal, commerce d'objets divers et de souvenirs. Sont exclus les commerces alimentaires et vestimentaires.

## **ARTICLE 11 : POSTICHEURS ET DEMONSTRATEURS**

Sur les marchés de jour à Biscarrosse, les emplacements de posticheurs et démonstrateurs représenteront 5% des emplacements.

Les commerçants posticheurs et démonstrateurs représentant une société doivent impérativement fournir tous les documents nécessaires à l'exercice de leur activité.

Sur leur emplacement (entrée ou sortie de marché), les posticheurs et démonstrateurs seront disposés de façon à ne pas gêner les commerçants voisins par l'exercice de leur activité (sonorisation) ou par l'attroupement.

Les sociétés doivent être parfaitement identifiables pour tout recours éventuel formulé par la clientèle postérieurement à la vente.

Les commerçants posticheurs ou démonstrateurs accompagnés de personnel doivent répondre aux exigences de la législation sur le travail en vigueur.

Le régisseur se réserve le droit de refuser l'accès au marché à des démonstrateurs, posticheurs ou commerçants qui emploieraient des pratiques commerciales interdites ou non déontologiques.

## **ARTICLE 12 : REGLES DES EMBLEMES**

Il est obligatoire de respecter l'alignement des bancs selon la matérialisation au sol, ou suivant les instructions du régisseur. Tout dépassement de ces limites est interdit.

Pour tout changement de produits proposés à la vente sur les marchés de Biscarrosse il est nécessaire d'adresser au Maire une demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception et d'attendre la réponse avant de pouvoir commercialiser les produits souhaités.

Le stockage de matériels mobiles est interdit en dehors des limites de l'emplacement, il ne doit en aucune manière cacher les étals voisins, ni causer de gêne à la circulation piétonnière.

L'installation de matériels appartenant aux commerçants (supports publicitaires, parasols ou autres objets) est rigoureusement interdite dans les allées.



Les installations et les matériels utilisés par les commerçants doivent être en parfait état et présenter toutes les garanties pour le public.

Les commerçants désirant utiliser l'alimentation électrique doivent se munir du matériel approprié. Toute installation non-conforme se verra refusée l'accès aux bornes électriques.

Afin de prévenir toute surchauffe des rallonges électriques que pourraient faire disjoncter ou dégrader les installations, il est obligatoire de les dérouler en totalité.

Tout dommage causé au matériel, aux espaces verts, appartenant à la mairie doit être immédiatement signalé par le commerçant au régisseur présent sur le marché. En cas de dégradation non signalée, des sanctions seront prises à l'encontre du commerçant.

Les places devront être entièrement libérées aux heures de fin des marchés. Dans le cas contraire, le commerçant se verra verbalisé par la Police Municipale de la ville.

Les emplacements devront être laissés en parfait état de propreté.

### **Pour le marché du vendredi de Biscarrosse Bourg uniquement :**

Comme le prévoit l'article 5 du règlement de collecte du SIVOM du Born, voté en comité syndical le 8 juillet 2019, seules les ordures ménagères devront être mises dans les conteneurs mis à disposition des commerçants. En conséquence, il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs pour tout autre déchet (cagettes, cartons, bacs en polystyrène, etc...). Ceux-ci devront être ramenés par le commerçant pour les jeter en centre de tri.

Il est interdit de répandre au sol toute forme de liquide. Tout autre déchet devra être ramené par les commerçants eux-mêmes.

**Pour tous les autres marchés de la ville**, les commerçants sont dans l'obligation de ramener l'ensemble de leurs déchets.

### **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS**

L'affichage des prix, de la nature, de la qualité et de l'origine des produits est obligatoire.

Les commerçants de vêtements d'occasions ou de fripes doivent placer un écriteau fortement lisible avec la mention « VETEMENT D'OCCASION ».

Les commerçants en alimentation d'origine animale doivent commercialiser leurs produits en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Les propriétaires des véhicules frigorifiques utilisés pour la vente de ces produits doivent posséder un certificat d'agrément en cours de validité.

Tout commerce alimentaire doit répondre en matière d'hygiène aux exigences du règlement sanitaire départemental.

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients comme l'affichage des prix, les unités de mesure, le contrôle des instruments de mesure, doivent être observées par les commerçants.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS / POLICE GENERALE DES MARCHES**

Seule l'activité commerciale pour laquelle la demande aura été faite est autorisée. Elle doit correspondre à celle décrite dans le registre du commerce ou de métiers enregistrés. Tout changement d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Mairie.

Sont interdits sur les marchés :

- Les jeux de hasard ou d'argent,
- Les loteries,
- La vente de produits nocifs ou dangereux,
- Les ventes aux enchères ou les fraudes aux prescriptions en vigueur sur la publicité et les prix,
- La mendicité sous toutes ses formes,
- La circulation des automobiles et deux roues durant l'ouverture du marché,
- Les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

Il est interdit de distribuer ou de vendre aux abords immédiats des marchés des journaux ou imprimés quelconques, et d'expression religieuse.

Il est interdit de tuer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché.

Les commerçants doivent obligatoirement se conformer aux injonctions des agents assermentés.

Aucun désordre, aucun incident de quelque nature que ce soit ne sera toléré. Tout trouble à l'ordre public, toute agression physique ou verbale envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal sera sanctionné par l'expulsion immédiate du ou des commerçants incriminés.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public,
- D'aller au devant des passants pour leur offrir leur marchandise ou les attirer physiquement vers leur étalage,
- De faire fonctionner des appareils de sonorisation à un volume important,
- De suspendre ou déposer des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme ceux placés dans les allées ou les passages,
- D'effectuer la vente au moyen de portant mobile, en marchant au milieu des allées.

La pénétration des véhicules pour le déballage et le remballage doit se faire par les accès prévus à cet effet. Toute forme de circulation sur les espaces verts ou libre est interdite. Le non-respect de ces dispositions fera immédiatement l'objet d'une expulsion ainsi que de sanctions pénales.

En cas d'incidents graves (incendie, évacuation) les commerçants doivent faire preuve de sang froid pour faciliter le passage de l'intervention des secours. Les commerçants doivent replier les parasols, baisser les auvents, dégager les stands afin de libérer le passage pour favoriser l'accès des véhicules de secours.

## **ARTICLE 15 : LES SANCTIONS**

Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, la permission de vendre sur les marchés sera retirée aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent règlement, et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

- Premier constat d'infraction : Avertissement / mise en demeure par courrier,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion temporaire du commerçant,
- Troisième constat d'infraction ; exclusion d'une durée de 2 ans du commerçant répréhensible.

Toute tromperie sur le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou mise en vente sera réprimée et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

## **ARTICLE 16 : ORGANE CONSULTATIF**

La commission paritaire consultative est présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué à l'économie.

La commission paritaire est composée :

- Des membres de la commission municipale « économique »,
- Des représentants des commerçants non sédentaires issus des différents syndicats, ou désignés par leurs pairs parmi les commerçants fréquentant les marchés,
- De toute personne invitée par le Maire ou son représentant.

La commission paritaire statue sur les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation des marchés communaux. Il intervient dans les situations indiquées dans le présent règlement.

Il a pour but de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants du marché.

La commission se réunit au moins une fois par an, sur initiative du Président ou sur demande d'au moins 2 membres de la commission paritaire.

Son rôle est consultatif.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITION LEGALES**

Le présent règlement sera affiché en Mairie et sur le panneau d'affichage du bureau des régisseurs. Un exemplaire sera remis à chaque commerçant titulaire.

Le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures.

## ARTICLE 18 : DIFFUSIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie,
- Madame la Commandante de la communauté des brigades de Biscarrosse,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours.

Fait à Biscarrosse,  
Le 17 mars 2022

Le Maire,  
Hélène LARREZET

